Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs

Refonte des règlements d'urbanisme

Règlement de zonage

Numéro 1001

Chapitre 4 – Dispositions applicables à toutes les zones

Juin 2013

N/Réf. : 302-P038075-900-000-UM-0004-03

Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs

Refonte des règlements d'urbanisme

Règlement de zonage

Numéro 1001

Chapitre 4 – Dispositions applicables à toutes les zones

Préparé par :

Jean-François Viens
Urbaniste

Approuvé par :

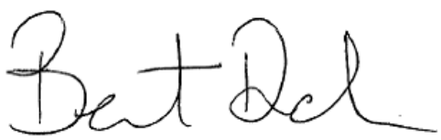

Benoit Ducharme
Urbaniste

Plania inc.
1060, rue University, bureau 400
Montréal, Québec, H3B 4V3
Téléphone : 514.527.3300
Télécopieur : 514.527.3333
Courriel : info@plania.com
Site web : www.plania.com

REGISTRE DES RÉVISIONS ET ÉMISSIONS		
No de révision	**Date**	**Description de la modification et/ou de l'émission**
0A	2011-12-12	Projet de règlement préliminaire soumis au client pour commentaires
0B	2012-03-01	Projet de règlement préliminaire idem à 0A resoumis pour commentaires
0C	2012-09-05	Projet de règlement validé par client et corrigé
00	2013-04-02	Projet de règlement pour adoption
01	2013-05-13	Règlement pour adoption
02	2013-05-23	Règlement pour adoption
03	2013-06-10	Règlement pour adoption

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES 4-1

SECTION 1 BÂTIMENT PRINCIPAL ET USAGE PRINCIPAL 4-1

ARTICLE 68 GÉNÉRALITÉS 4-1

ARTICLE 69 DISPOSITIONS RELATIVES AU NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX AUTORISÉ SUR UN MÊME TERRAIN 4-1

ARTICLE 70 DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DE LA LARGEUR DE LA FAÇADE PRINCIPALE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL 4-1

SECTION 2 ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS 4-2

ARTICLE 71 GÉNÉRALITÉS 4-2

ARTICLE 72 DISPOSITIONS APPLICABLES AU REVÊTEMENT EXTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT 4-2

ARTICLE 73 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS POUR LES MURS 4-2

ARTICLE 74 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MATÉRIAUX DE TOITURE AUTORISÉS 4-3

ARTICLE 75 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS 4-3

ARTICLE 76 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES REVÊTEMENTS DE TOILE POUR CERTAINS BÂTIMENTS 4-4

ARTICLE 77 MUR DE FONDATION 4-4

ARTICLE 78 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS HORS-TOIT 4-4

ARTICLE 79 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES HABITATIONS UNIFAMILIALES 4-4

SECTION 3 LES USAGES TEMPORAIRES SUR CHANTIER DE CONSTRUCTION 4-5

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS TEMPORAIRES POUR CHANTIER DE CONSTRUCTION 4-5

ARTICLE 80 GÉNÉRALITÉS 4-5

ARTICLE 81 MAISON MODÈLE 4-5

ARTICLE 82 IMPLANTATION 4-5

ARTICLE 83 PÉRIODE D'AUTORISATION 4-5

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION D'UNE VOIE DE CIRCULATION PENDANT DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION 4-5

ARTICLE 84 GÉNÉRALITÉS 4-5

SECTION 4 LES ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE 4-7

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE 4-7

ARTICLE 85 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES ÉLECTRIQUES 4-7

ARTICLE 86 NORMES MINIMALES CONCERNANT L'EXCAVATION ET LE DYNAMITAGE 4-7

ARTICLE 87 DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE 4-7

SECTION 5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES ÉQUIPEMENTS DE TÉLÉCOMMUNICATION 4-8

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIS D'ANTENNES UTILISÉES À TITRE D'ÉQUIPEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE 4-8

ARTICLE 88 GÉNÉRALITÉS 4-8
ARTICLE 89 LOCALISATION DES BÂTIS D'ANTENNES 4-8
ARTICLE 90 DISTANCE ENTRE LES BÂTIS D'ANTENNES 4-8

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ANTENNES UTILISÉES À TITRE D'ÉQUIPEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE 4-8

ARTICLE 91 GÉNÉRALITÉS 4-8
ARTICLE 92 ANTENNE INSTALLÉE SUR UN MUR, UNE FAÇADE OU UNE PAROI 4-8
ARTICLE 93 ANTENNE INSTALLÉE SUR UN TOIT 4-8

SOUS-SECTION 3 LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES AUX BÂTIS D'ANTENNES ET AUX ANTENNES 4-9

ARTICLE 94 GÉNÉRALITÉS 4-9
ARTICLE 95 HAUTEUR DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES 4-9
ARTICLE 96 IMPLANTATION DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES 4-9
ARTICLE 97 AMÉNAGEMENT PAYSAGER 4-9
ARTICLE 98 CLÔTURE 4-9
ARTICLE 99 DÉBOISEMENT AUTORISÉ 4-9

SECTION 6 LES EMPRISES MUNICIPALES 4-10

ARTICLE 100 DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION DE L'EMPRISE MUNICIPALE 4-10

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

SECTION 1 BÂTIMENT PRINCIPAL ET USAGE PRINCIPAL

ARTICLE 68 GÉNÉRALITÉS

La présence d'un bâtiment principal sur un terrain est obligatoire pour que tout autre usage, construction ou équipement accessoire ou temporaire puisse être autorisé, sauf en ce qui a trait aux classes 1 et 3 du groupe public et institutionnel (P).

Tout bâtiment principal doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert.

ARTICLE 69 DISPOSITIONS RELATIVES AU NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX AUTORISÉ SUR UN MÊME TERRAIN

Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain.

ARTICLE 70 DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DE LA LARGEUR DE LA FAÇADE PRINCIPALE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Le calcul de la largeur de la façade principale d'un bâtiment principal s'effectue par la projection de tous les murs de façade donnant sur une rue, jusqu'à concurrence de 50% de la profondeur du bâtiment principal.

SECTION 2 ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS

ARTICLE 71 GÉNÉRALITÉS

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent règlement, les dispositions relatives à l'architecture s'appliquent dans toutes les zones et pour toutes les classes d'usages situées sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs.

Toute construction construite ou modifiée en entier ou en partie et prenant la forme d'un être humain, d'un animal, d'un fruit, d'un légume, ou d'un autre objet usuel similaire est prohibée.

L'utilisation de wagons de chemin de fer, de tramways, de boîtes de camion, de bateaux, d'autobus ou autres véhicules ou portion de véhicules de même nature, neufs ou usagés, est prohibée pour toute utilisation principale ou accessoire autre que celle à laquelle ils étaient destinés.

Tout bâtiment cylindrique, semi-cylindrique, en forme de dôme, cône ou arche est prohibé.

ARTICLE 72 DISPOSITIONS APPLICABLES AU REVÊTEMENT EXTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT

a) Tout bâtiment doit, à l'exception des ouvertures, être entièrement recouvert d'un matériau de revêtement extérieur autorisé conformément aux dispositions du présent règlement;

b) Le nombre maximal de types de revêtement extérieur de nature et d'aspect différents est fixé à 3 par bâtiment principal;

c) Dans le cas de l'addition d'un mur ou partie de mur à un bâtiment existant, ce dernier doit être revêtu du même matériau de revêtement du bâtiment existant ou d'un matériau s'harmonisant avec ce dernier. Toutefois, ce matériau doit être conforme aux dispositions de la présente section;

d) Les différents matériaux de finition doivent s'harmoniser entre eux pour l'ensemble des bâtiments sur un même terrain;

e) Les revêtements de bois doivent être protégés contre les intempéries à l'aide de peinture, teinture, vernis, huile ou toute autre protection reconnue. Toutefois, cette prescription ne s'applique pas au bois de cèdre, qui peut demeurer naturel;

f) Tout matériau de revêtement extérieur doit être propre, bien entretenu et remplacé au besoin.

ARTICLE 73 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS POUR LES MURS

Les matériaux approuvés pour recouvrir les murs extérieurs de tout bâtiment sont ceux autorisés en vertu du *Code national du bâtiment* (édition 2005) :

a) la brique;

b) la pierre naturelle non usinée;

c) le déclin de bois peinturé ou teint;

d) le béton avec finition architecturale;

e) le déclin d'aluminium, de vinyle ou d'acier pré-peint;

f) le déclin de masonite pré-teint;

g) le bardeau de bois et les poutres de bois, dans le cas exclusif de maisons pièces sur pièces;

h) les panneaux décoratifs de contre-plaqué peinturés ou teints;

i) les marbres, pierres artificielles, ardoise et stuc installés conformément au Code national du bâtiment;

j) tout autre matériau non mentionné précédemment mais autorisé en vertu du *Code national du bâtiment* (CNB).

ARTICLE 74 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MATÉRIAUX DE TOITURE AUTORISÉS

Seuls les matériaux de revêtement suivants sont autorisés pour une toiture :

a) le bardeau d'asphalte;

b) les membranes goudronnées multicouches (toit plat);

c) les membranes élastomères (toit plat);

d) la tuile d'ardoise, d'argile, d'acier ou de béton préfabriquée;

e) le bardeau de cèdre;

f) les parements métalliques pré-peints et traités en usine;

g) un toit vert;

h) tout autre matériau non mentionné précédemment mais autorisé en vertu du *Code national du bâtiment* (CNB).

ARTICLE 75 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS

Sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs, les matériaux de revêtement extérieur suivants sont prohibés :

a) tout revêtement extérieur de bois autre que le cèdre pour un mur, une ornementation, un encadrement d'ouverture, un escalier, une clôture, s'il n'est pas recouvert de peinture, teinture, vernis, huile ou traité par tout autre produit similaire;

b) la fibre de verre ondulée à l'exception d'un revêtement de recouvrement de toiture pour une marquise située dans la cour arrière seulement, pour une serre et pour un bâtiment agricole;

c) le papier goudronné ou minéralisé et les autres papiers similaires;

d) les cartons-planches, les papiers imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels;

e) le bloc de béton non nervuré;

f) la tôle non architecturale, non pré-peinte et précuite à l'usine ou autrement émaillée, non anodisée ou traitée de toute façon équivalente;

g) les panneaux de métal non architecturaux, non pré-peints et précuits à l'usine, non anodisés ou traités de toute façon équivalente;

h) le polyuréthane, le polyéthylène et toute autre mousse ou panneau isolant;

i) le revêtement de planche non architecturale et non finie (notamment les panneaux de contre-plaqué et d'aggloméré de type « ripes pressées »);

j) la toile ou tout autre matériau similaire, sauf pour les serres domestiques, des serres dans le cadre des services horticoles et les abris d'autos temporaires;

k) le bardeau d'asphalte, à des fins autres que la toiture;

l) le bardeau d'amiante.

ARTICLE 76 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES REVÊTEMENTS DE TOILE POUR CERTAINS BÂTIMENTS

La toile est autorisée comme revêtement extérieur pour les chapiteaux, les tentes extérieures et les autres structures temporaires similaires. Celle-ci doit être fabriquée de matériaux ignifuges, répondant aux exigences du *Code national de prévention des incendies* (CNPI 2005).

ARTICLE 77 MUR DE FONDATION

Tout mur de fondation doit faire l'objet d'un traitement architectural (ex : jet de sable, stuc, agrégat, martelé, etc.).

ARTICLE 78 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS HORS-TOIT

Toute construction ou équipement hors-toit ou faisant saillie à l'extérieur d'un mur du bâtiment principal (incluant ascenseur, appareils mécaniques, etc.) doit être recouvert d'un matériau de revêtement extérieur autorisé à la présente section, de manière à s'intégrer harmonieusement au bâtiment principal et à n'être visible d'aucune façon.

ARTICLE 79 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES HABITATIONS UNIFAMILIALES

Une habitation unifamiliale ne doit présenter qu'une seule porte d'entrée sur le mur avant. Cependant, une deuxième porte peut être aménagée, soit :

a) pour donner un accès direct à un garage;

b) si la portion du mur avant sur laquelle la deuxième porte est installée se trouve en retrait de l'alignement de la façade de plus de 50% de la profondeur du bâtiment.

L'architecture et l'apparence extérieure du bâtiment, incluant un agrandissement, doivent être uniformes et former un tout cohérent.

SECTION 3 LES USAGES TEMPORAIRES SUR CHANTIER DE CONSTRUCTION

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS TEMPORAIRES POUR CHANTIER DE CONSTRUCTION

ARTICLE 80 GÉNÉRALITÉS

L'installation d'un bâtiment temporaire pour chantier de construction n'est autorisée que sur le chantier même de la construction, à des fins de bureau temporaire et/ou d'entreposage temporaire de matériaux et d'outillage.

Un bâtiment temporaire à titre de bureau de chantier ne peut, en aucun cas, être un agrandissement d'un bâtiment principal ou accessoire, ou être un bâtiment accessoire à un usage principal existant.

Ce bâtiment doit être implanté sur le site du projet ou sur le site d'un autre projet du même promoteur.

ARTICLE 81 MAISON MODÈLE

Une maison modèle peut servir de bureau de chantier ou pour la pré-vente ou location d'unités de logement.

ARTICLE 82 IMPLANTATION

Tout bâtiment temporaire pour chantier de construction utilisé à des fins de bureau de chantier doit être implanté de manière à respecter les marges déterminées pour la zone à la grille des usages, des normes et des dimensions de terrain.

ARTICLE 83 PÉRIODE D'AUTORISATION

L'installation d'un bâtiment temporaire pour chantier de construction utilisé à des fins de bureau de chantier n'est autorisée que simultanément à la période des travaux de construction.

Tout bâtiment temporaire pour chantier de construction utilisé à des fins de bureau de chantier doit être retiré des lieux au plus tard 14 jours suivant la fin des travaux de construction.

Si les travaux principaux sont interrompus ou arrêtés indéfiniment, tout bâtiment temporaire doit être retiré des lieux au plus tard 14 jours suivant l'arrêt ou l'interruption des travaux ou suivant la réception d'un avis officiel de l'autorité compétente.

L'installation d'un bâtiment temporaire pour chantier de construction destiné à la pré-vente ou location d'unités de logement ou de locaux en voie de construction est autorisée dès l'émission du premier permis de construction et peut demeurer en place jusqu'à la vente ou location de la dernière unité.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION D'UNE VOIE DE CIRCULATION PENDANT DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION

ARTICLE 84 GÉNÉRALITÉS

Une voie de circulation peut être utilisée pour y placer des matériaux ou des équipements devant l'emplacement d'un chantier de construction, aux conditions suivantes :

a) l'espace occupé ne doit pas servir à faire le mélange de mortier ou de ciment ou à appareiller le bois de forme;

b) l'espace occupé ne doit pas excéder un tiers de la largeur de la voie de circulation, à l'exception du transport d'un bâtiment;

c) les matériaux ou équipements déposés sur la voie de circulation ne doivent pas excéder une hauteur de 1,8 mètre, ni excéder la largeur du front de l'emplacement sur lequel se font les travaux;

d) l'espace occupé ne doit pas nuire au drainage de la voie de circulation;

e) le constructeur doit placer sur les matériaux ou équipements empiétant dans la voie de circulation, des lumières ou feux de signalisation et doit s'assurer qu'ils soient allumés, du soleil couchant jusqu'au soleil levant;

f) tous les matériaux et équipements doivent être enlevés dans les 3 jours suivant la fin des travaux;

g) le constructeur et le propriétaire doivent se rendre conjointement responsables de tous dommages causés à la voie de circulation ou à toute autre propriété de la Municipalité durant les travaux;

h) le constructeur doit garantir et indemniser la Municipalité contre toute réclamation ou dommage provenant de sa faute, négligence ou incurie ou celle de ses employés ou ouvriers en rapport avec la construction et les matériaux ainsi placés sur la voie de circulation.

Le Service de l'urbanisme peut exiger qu'un passage temporaire pour piétons soit installé sur la voie de circulation.

SECTION 4 LES ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 85 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES ÉLECTRIQUES

L'installation des entrées électriques par les compagnies de services publics sur le bâtiment principal doit se faire sur le mur latéral ou arrière.

Tout les compteurs d'électricité privé doit être installés de façon à ne pas être visible d'un chemin.

ARTICLE 86 NORMES MINIMALES CONCERNANT L'EXCAVATION ET LE DYNAMITAGE

Tous travaux d'excavation et de dynamitage pour l'enfouissement d'équipements pour les fins d'un réseau de gaz, de télécommunication et de câblodistribution doivent être faits de façon à ne pas affecter les sources d'approvisionnement en eau potable, ainsi que les ouvrages fonctionnels destinés à l'évacuation et au traitement des eaux usées.

ARTICLE 87 DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE

Indépendamment des dispositions de la grille des usages, des normes et des dimensions de terrain, les équipements d'utilité publique suivants sont autorisés sur l'ensemble du territoire de la Municipalité :

a) les abris de transport en commun;

b) les abris publics;

c) les boîtes postales;

d) le mobilier urbain;

e) les accessoires décoratifs émanant de l'autorité publique;

f) les réservoirs d'eau potable souterrains;

g) les réseaux, le système d'éclairage et leurs accessoires, émanant de l'autorité publique;

h) les lignes aériennes et conduites souterraines nécessaires aux entreprises de services publics de transport d'énergie et de transmission des communications;

i) les stations de pompage;

j) les dispositifs de prélèvement de l'eau en cas d'incendie (borne sèche);

k) les sites de dépôt de neiges usées;

l) les routes et rues;

m) les trottoirs, sentiers pour piétons et pistes cyclables.

Tout équipement d'utilité publique doit être implanté conformément aux règles de l'art en plus de respecter, s'il y a lieu, les dispositions du présent règlement.

SECTION 5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES ÉQUIPEMENTS DE TÉLÉCOMMUNICATION

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIS D'ANTENNES UTILISÉES À TITRE D'ÉQUIPEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 88 GÉNÉRALITÉS

Les bâtis d'antennes sont autorisés uniquement dans les zones C-100, P3-208, P-302, P-303 et P-304 et doivent respecter les dispositions de la présente sous-section.

ARTICLE 89 LOCALISATION DES BÂTIS D'ANTENNES

Malgré toute disposition contraire du présent règlement, les bâtis d'antennes doivent être plus éloignés de la voie publique que le mur arrière du bâtiment complémentaire servant à l'installation de l'équipement technique.

ARTICLE 90 DISTANCE ENTRE LES BÂTIS D'ANTENNES

Une distance minimale de 75 mètres doit séparer un bâti d'antenne d'un autre bâti d'antenne.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ANTENNES UTILISÉES À TITRE D'ÉQUIPEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 91 GÉNÉRALITÉS

Malgré toute disposition à ce contraire, les antennes utilisées à titre d'équipement d'utilité publique sont autorisées sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs.

Une antenne doit être construite de matériaux inoxydables ou être protégée en tout temps contre l'oxydation.

ARTICLE 92 ANTENNE INSTALLÉE SUR UN MUR, UNE FAÇADE OU UNE PAROI

L'installation d'une antenne sur un mur ou une paroi est assujettie aux normes suivantes :

a) la face extérieure de l'antenne ne doit pas faire saillie de plus de 1 mètre sur le mur où elle est installée;

b) le sommet de l'antenne ne doit pas excéder plus de 1 mètre le sommet du mur où elle est installée.

ARTICLE 93 ANTENNE INSTALLÉE SUR UN TOIT

L'installation d'une antenne sur un toit est assujettie aux normes suivantes :

a) une antenne installée sur un toit ne peut être située à moins de 3 mètres du bord de toute partie du toit;

b) une antenne installée sur un toit d'un bâtiment ne peut excéder de plus de 7,5 mètres le faîte du toit du bâtiment principal.

SOUS-SECTION 3 LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES AUX BÂTIS D'ANTENNES ET AUX ANTENNES

ARTICLE 94 GÉNÉRALITÉS

Un bâtiment complémentaire à un bâti d'antennes ou à une antenne doit servir à abriter tous les équipements techniques nécessaires à la télécommunication.

ARTICLE 95 HAUTEUR DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

La hauteur maximale permise pour un bâtiment complémentaire est fixée à 7 mètres.

ARTICLE 96 IMPLANTATION DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

Un bâtiment complémentaire doit respecter une marge avant minimale de 15 mètres, une marge latérale minimale de 3 mètres et une marge arrière minimale de 6 mètres.

Un bâtiment complémentaire doit être implanté de manière à ne pas être visible d'une voie de circulation. Une haie dense ou une clôture opaque conforme au présent règlement peut servir à le camoufler.

ARTICLE 97 AMÉNAGEMENT PAYSAGER

Toute la surface du terrain libre non construit doit être proprement aménagée. Cet aménagement du terrain doit se faire au plus tard un mois après la fin des travaux de construction.

ARTICLE 98 CLÔTURE

Une clôture à maille de chaîne de 2,5 mètres à 3 mètres de hauteur doit être érigée autour du bâti d'antennes et du ou des bâtiment(s) complémentaire(s), à une distance minimale de 3 mètres de ces constructions.

Il est possible d'installer du fil de fer barbelé dans la partie supérieure de la clôture. Il doit être installé vers l'intérieur du terrain, à un angle minimal de 110 degrés par rapport à la clôture.

ARTICLE 99 DÉBOISEMENT AUTORISÉ

Le déboisement doit se limiter aux aires nécessaires à la construction du bâti d'antennes, et du ou des bâtiments complémentaires.

SECTION 6 LES EMPRISES MUNICIPALES

ARTICLE 100 DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION DE L'EMPRISE MUNICIPALE

L'emprise municipale adjacente à un immeuble privé doit être entretenue par le propriétaire en titres de cet immeuble.

Aucune utilisation de l'emprise municipale n'est autorisée sauf :

a) pour l'aménagement d'une allée d'accès à une aire de stationnement, pourvu qu'elle soit perpendiculaire à la voie publique de circulation et aménagée conformément aux dispositions du présent règlement;

b) pour l'installation d'équipements d'utilité publique;

c) pour la réalisation de tous autres travaux relevant de l'autorité municipale.